

Article R4228-16 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de disposer des vestiaires collectifs, lavabos et douches conformément aux prescriptions du Code du travail, il peut demander à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de le dispenser de certaines de ces obligations.

Article R4228-16 du Code du travail - Installations sanitaires

Lorsque l'aménagement des vestiaires collectifs, lavabos et douches ne peut, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être réalisé dans les conditions prévues par la présente section ou, pour les travailleurs handicapés, conformément à l'article R. 4225-7, l'employeur peut demander à l'inspecteur du travail de le dispenser de certaines de ces obligations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)